

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 26 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/068/24-MB/SL
Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de « WeylChem group of companies », qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group).

Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique.

Deux arrêtés préfectoraux des 10/06/2013 et 08/11/2018 fixent les dispositions relatives à la prévention des risques accidentels dont les mesures de maîtrise des risques.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi d'une mesure de maîtrise des risques (MMR) de l'unité acide glyoxylique

En particulier, la MMR n° 4 intervenant sur le nœud papillon conduisant au phénomène dangereux n° 3bis (dispersion atmosphérique de vapeur nitreuses) de l'étude de dangers référencée ESH17.087 a été contrôlée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités - Identification et liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 10/06/2013, article 2	Sans objet
2	Description de la MMR (fonction)	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande à l'exploitant
4	Conception, efficacité et cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
5	Conception et tolérance aux contraintes spécifiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
6	Tolérance aux anomalies matérielles et aux pertes d'utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
7	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande à l'exploitant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la mesure de maîtrise des risques (MMR) contrôlée est présente et fait l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant.

Toutefois, il apparaît que l'indépendance de cette MMR par rapport aux autres MMR apparaissant sur un même scénario d'accident ne peut être garantie du fait de l'utilisation d'un automate commun à ces différentes MMR. Ces éléments mettent en cause les conclusions de l'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique, notamment en termes d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux associé à ces MMR. Ce phénomène dangereux présente toutefois a priori un risque qui reste acceptable au regard des critères de la circulaire du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Par conséquent, il est proposé de mettre la société Weylchem Lamotte en demeure de respecter les dispositions qui lui sont applicables sous un délai de 6 mois et, dans l'attente de la mise en conformité, de mettre en place des mesures compensatoires. De plus, il est demandé à l'exploitant de réviser l'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique.

Un arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

Par ailleurs, l'exploitant devra apporter sous un délai de 30 jours les éléments attestant que les fiches techniques des différents composants de la MMR ne prévoient pas des conditions de maintenance préventive particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités - Identification et liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2013, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et liste des MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans les études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
La liste des mesures de maîtrise des risques est définie en annexe 1 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la liste des MMR de l'unité Acide glyoxylique. Cette liste a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 30/01/2024. Cette liste comprend l'ensemble des MMR de l'unité prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/06/2013. Cette liste comprend également des MMR complémentaires issues de la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité Acide Glyoxylique transmise par courrier du 06/06/2017 (référence de l'étude : ESH17.087). Dans la suite du présent rapport, les références des MMR sont celles de l'étude de dangers de 2017 précitée (éventuellement doublées de celles de l'arrêté préfectoral du 10/06/2013). La liste de l'ensemble des MMR de l'établissement n'a pas été consultée lors de la visite. Chaque MMR de l'unité fait l'objet des fiches suivantes : - une fiche technique indiquant la description fonctionnelle de la MMR et l'éventuelle disponibilité de pièces de rechange en magasin de chacun des équipements composant la MMR ; - une note de calcul du niveau SIL de la MMR réalisée par un prestataire qualifié Quali-SIL d'après l'exploitant (la mention Quali-SIL étant affichée sur la note de calcul) et les certificats SIL des équipements ; - une fiche de tests à la mise en service ; - des fiches de vie des composants de la MMR ; - une procédure de test périodique de la MMR ; - une fiche de compte-rendu en cas de déclenchement. Ces documents ont été présentés en séance puis transmis à l'inspection par courriel du 30/01/2024. Le détail du contenu de certains de ces documents est repris dans les fiches de constats suivantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Description de la MMR (fonction)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Description (fonction)
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : La MMR contrôlée est identifiée comme MMR 4 dans l'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique de 2017 (référence : EHS17.087) et MMR 1 pour le phénomène dangereux 3bis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10/06/2013. Les 5 réacteurs de l'unité sont équipés de cette MMR. Le détail de la description de la MMR est donné en annexe confidentielle du présent rapport. Par ailleurs, lors de la visite de terrain, la présence d'écoulements au sommet de 4 des 5 réacteurs (R1300, R1302, R1304 et R1320) de l'unité acide glyoxylique a été constatée. Ces écoulements semblaient provenir de fuites très légères au niveau des brides des vannes d'alimentation des réacteurs en glyoxal. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les mesures correctives prises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la visite de terrain, la présence d'écoulements au sommet de 4 des 5 réacteurs (R1300, R1302, R1304 et R1320) de l'unité acide glyoxylique a été constatée. Ces écoulements semblaient provenir de fuites au niveau des brides des vannes d'alimentation des réacteurs en glyoxal. L'exploitant précisera les mesures correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Indépendance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)
Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.
Ce document indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Le détail des constats réalisés est donné en annexe confidentiel du présent rapport. Au regard de ces constats, il est proposé de mettre en demeure la société de respecter les termes de l'étude de dangers de l'unité Acide Glyoxylique sous un délai maximum de 6 mois. Dans l'attente, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures compensatoires. Par ailleurs, au regard des réserves émises précédemment sur la qualité du nœud papillon associé au phénomène 3bis de l'étude de dangers de l'unité Acide Glyoxylique, il est demandé à l'exploitant une révision complète de l'étude de dangers de cette unité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conception, efficacité et cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constats sont donnés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception et tolérance aux contraintes spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux contraintes spécifiques
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constats sont donnés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tolérance aux anomalies matérielles et aux pertes d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Pertes utilités
Prescription contrôlée : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : Les constats sont donnés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de la MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Le détail des constats est donné en annexe confidentielle. Des rapports d'étalonnage et les éléments de suivi du groupe électrogène associé aux installations de refroidissement des réacteurs sont demandés à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un délai d'un mois les rapports d'étalonnage des capteurs du réacteur R1300. L'exploitant transmettra sous un délai d'un mois les éléments relatifs au suivi du groupe électrogène associé aux installations de refroidissement des réacteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucune maintenance préventive n'était réalisée en complément des tests selon la fréquence définie par la fiche de calcul SIL de la MMR. Comme indiqué précédemment, la fiche de calcul SIL de la MMR précise que : "(...), la SIS est capable SIL 2 sous réserve de satisfaire aux conditions de test tous les 61 mois et de respecter les préconisations constructeur sur le montage, la maintenance et l'emploi du matériel". L'exploitant devra donc s'assurer que les fiches techniques des différents composants de la MMR ne prévoient pas des conditions de maintenance particulières.
Demande de justificatif à l'exploitant : L'exploitant ne réalise pas de maintenance préventive en complément des tests réalisés pour la MMR n° 4. L'exploitant contrôlera l'existence d'éventuelles préconisations constructeur dans les fiches techniques des différents composants de la MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours